

# STATUTS CONSTITUTIFS DU FONDS DE DOTATION DE L'AFER POUR L'INTERET GENERAL

Le 16 septembre 2019

**A PARIS** 

L'Association Française d'Epargne et de Retraite (AFER), dont le siège est sis 36 rue de Châteaudun – 75009 PARIS, représentée par M. Gérard BEKERMAN, son Président, se déclarant dument habilité à l'effet des présentes ;

a décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Journal Officiel du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

# **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le fonds de dotation a pour dénomination :

« FONDS DE DOTATION DE L'AFER POUR L'INTERET GENERAL ».

# ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds de dotation de l'AFER pour l'intérêt général a pour objet de financer, directement ou à travers des organismes à but non lucratif, toute œuvre ou mission d'intérêt général dans le monde, en priorité en France, et plus particulièrement les projets d'intérêt général présentés ou soutenus par les adhérents de l'AFER dans les domaines philanthropique, social, culturel et pour la sauvegarde de l'environnement naturel et du patrimoine.

## **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION**

- 3.1. Afin de développer son objet social, le fonds de dotation pourra notamment :
  - développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général exerçant des activités similaires ou connexes ;
  - soutenir des actions d'intérêt général par des aides financières ;
  - soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet;
  - mener ses propres actions d'intérêt général, dans le cadre de son objet ;
  - organiser des colloques, congrès, séminaires, ou conférences ;
  - éditer un journal, une revue, des ouvrages et, plus généralement, tout écrit en rapport avec ses activités.

3.2. Le fonds de dotation pourra bénéficier du mécénat de compétence de l'AFER, et de tout autre partenaire éventuel, par la mise à disposition de salariés notamment dans les domaines de la communication institutionnelle, de la comptabilité, du secrétariat et de l'informatique.

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au 36 rue de Châteaudun – 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts sur ce point.

## **ARTICLE 5 - DUREE DU FONDS**

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée

# ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre 2020.

## ARTICLE 7 - LE FONDATEUR

Le Fondateur du fonds de dotation est :

L'AFER, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est fixé 36 rue de Châteaudun 75009 PARIS, a pour objet social de :

- promouvoir et défendre l'épargne volontaire ;
- informer, s'il y a lieu, ses adhérents sur les possibilités existantes d'épargne institutionnelle ainsi que sur les régimes de retraite et de prévoyance ;
- négocier et souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que, s'il y a lieu, d'assistance et de prévoyance;
- créer ou participer à la création de toute association ou groupement, poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international ; et
- de manière générale, mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs;

représentée par son président en exercice M. Gérard BEKERMAN.

· ...

 $\zeta_{ij}$ 

## ARTICLE 8 — DOTATION EN CAPITAL

ļ

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de 300 000 € (TROIS CENT MILLE EUROS).

Les apports financiers pourront être complétés par :

- les dons et legs des personnes physiques ;
- les dons des personnes morales.

La dotation est consomptible, l'utilisation des fonds étant décidée, par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

## **ARTICLE 9 — RESSOURCES**

Les ressources du fonds de dotation se composent :

- des revenus de la dotation;
- des dons manuels issus d'une campagne d'appel à la générosité du public autorisée ;
- des recettes provenant des activités du fonds de dotation;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- de la quote-part de la dotation affectée au résultat ;
- de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du code des assurances, en respectant une dispersion suffisante des actifs.

#### ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 10-1. Composition

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'Administration composé de quatre à cinq membres, ce nombre étant fixé par le Fondateur lors de chaque renouvellement prévu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le Fondateur, représenté, au jour de signature des présents statuts, par M. Gérard BEKERMAN, est membre de droit du Conseil d'Administration et désigne la personne physique qui le représente.

Trois à quatre autres membres sont nommés par le Fondateur pour une durée de trois ans, parmi des personnalités dont la compétence professionnelle, dans leur domaine, est utile au fonds de dotation.

Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre. Ils peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration ou par le Fondateur.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement, un membre désigné peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir. En revanche, la présence (physique ou par tout moyen électronique) du Fondateur est obligatoire pour la validité des décisions du Conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par le Fondateur dans les six mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

En cas de démission ou de dissolution du Fondateur, et en l'absence de désignation de son remplaçant par lui-même, les membres restant du Conseil d'Administration désignent sans délai une autre personne morale pour lui succéder, qui disposera alors des mêmes prérogatives que le Fondateur initial.

#### 10-2. Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Ils sont nommés pour une période de trois ans.

Leur mandat est renouvelable, sans limitation du nombre.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au Conseil d'Administration du rapport d'activité.

Il représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut donner délégation dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le fonds de dotation en justice et peut décider d'agir, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat express.

Le Trésorier encaisse, ou fait encaisser les recettes, et acquitte, ou fait acquitter les dépenses.

Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration qui statue sur la gestion.

Le Secrétaire assure, ou fait assurer, le secrétariat juridique du fonds de dotation.

#### 10-3. Fonctionnement- Organisation- Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Il peut se réunir à distance par tout moyen utile (visioconférence et/ou téléconférence), permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective à une délibération collégiale. Il peut également délibérer par échange d'écrits électroniques, dans les conditions prévues par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés, dont le Fondateur, physiquement ou par tout moyen électronique.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du représentant du Fondateur est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président ou en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Des remboursements de frais engagés pour l'exercice de leur fonction sont possibles sur présentation de justificatifs.

# ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :

- il arrête le programme d'action du fonds de dotation;
- il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président ;
- il vote, sur proposition du Trésorier, le budget et ses modifications, ainsi que l'affectation des fonds de la dotation, dont il détermine les modalités de consommation ;
- il approuve les comptes de l'exercice clos;



- il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante qui reste du ressort du président et/ou du trésorier, les acquisitions et cessions de biens immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèque et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds;
- il désigne, le cas échéant, le commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, le cas échéant ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation;

- il désigne ses représentants admis à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers;
- il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du code de commerce, dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités, dont notamment :

- le comité d'investissement, conformément aux dispositions légales si la dotation du fonds atteint un million d'euros, composé de personnes extérieures au conseil d'administration, et chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation;
- un comité d'instruction et de présentation au conseil d'administration des projets présentés par les membres de l'AFER, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le conseil d'administration.

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

Il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

## ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts du fonds de dotation peuvent être modifiés sur décision du Conseil d'Administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10-3.

## **ARTICLE 13 – DISSOLUTION**

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne peut intervenir qu'à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations seront adressées sans délai à la Préfecture compétente.

## **ARTICLE 14 – CONTROLE**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :



- le rapport d'activité, les comptes et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception;
- les comptes et les rapports du commissaire aux comptes doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels.

## **ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut être établi par le Conseil d'Administration.

# **ARTICLE 16 - PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Les premiers administrateurs du fonds sont

- 1. De droit:
- L'association AFER, dont le siège est 36 rue Châteaudun 75009 PARIS, représentée par M.
   Gérard BEKERMAN, Président du Fonds de dotation,
- 2. Désignés par le Fondateur :
- Mme Pascale LINANT de BELLEFONDS, en qualité de Trésorière ;
- Mme Isabelle BOUREAU-POST, en qualité de Secrétaire générale ;
- M. Lorenzo de LA ROCHEFOUCAULD, en qualité d'administrateur.

# **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant seront choisis lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

# ARTICLE 18 - POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à PARIS le 16 septembre 2019 En 4 exemplaires originaux.

> Pour L'AFER Monsieur Gérard BEKERMAN

( Ne Kamy

